

Quel est le statut de la victime dans la procédure pénale?

- **Droit à la protection de sa personnalité**

Les autorités protègent la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure pénale. La victime peut leur demander de ne faire connaître ses coordonnées qu'avec son consentement. La publicité de l'audience peut être restreinte, il en va de même de la possibilité de publier son identité.

- **Droit d'être informée**

La victime d'actes de violence peut, sur demande, faire valoir son droit à être informée des manières suivantes:

- être prévenue lorsque l'auteur-e est libéré-e de la détention avant jugement ou de l'exécution de la peine, qu'elle ou il fait l'objet de mesures de substitution (notamment d'une interdiction de périmètre ou d'une interdiction de prendre contact) ou qu'elle ou il est en fuite, et informer de l'exécution de la peine et/ou de la mesure;
- recevoir des informations générales sur l'avancement de la procédure;
- consulter le dossier, en fonction de l'avancement de la procédure.

- **Droit de ne pas être confrontée à l'auteur-e**

La victime peut exiger de ne pas être confrontée à la personne prévenu-e (accusé-e) durant la procédure, même pas dans les couloirs du tribunal.

- **Droit de se faire accompagner par une personne de confiance**

La victime peut se faire accompagner par une personne de son choix aux auditions de la police, chez le ou la procureur-e ou aux audiences du tribunal. Un-e intervenant-e du Centre LAVI peut également remplir ce rôle.

- **Droit de se faire représenter**

La victime peut charger un avocat ou une avocate de la représenter; les honoraires sont, à certaines conditions, pris en charge par l'État (en cas d'indigence, suite à de graves actes de violence ou si la représentation se révèle nécessaire. Cf. ci-après « Prétentions civiles de la victime »).

- **Droit de refuser de répondre à des questions touchant à sa sphère intime**

La personne victime peut refuser de répondre à des questions touchant à sa vie intime, c'est-à-dire portant sur sa vie sexuelle, sur sa famille ou ses amis, ou encore sur ses valeurs fondamentales personnelles.

- **Droits de la personne victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle qui le demande :**

- Droit d'être entendue par une personne du même sexe à tous les stades de la procédure ;
- Droit de refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime.
- Droit à ce que le tribunal appelé à statuer comprenne au moins une personne du même sexe ;
- Droit à ce qu'une éventuelle traduction de l'audition soit faite par une personne du même sexe si cela est possible sans retarder indûment la procédure ;
- Droit de demander que le tribunal prononce le huis-clos (total ou partiel) ;

- Droit d'exiger qu'une confrontation ne soit ordonnée contre sa volonté que si le droit du ou de la prévenu-e d'être entendu-e ne peut être garanti autrement.

- **Dispositions spéciales pour les enfants victimes :**

On entend par enfant la victime qui est âgée de moins de 18 ans au moment de l'ouverture de la procédure pénale.

Confrontation entre la personne prévenue et l'enfant :

Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle d'un enfant, les autorités ne peuvent pas confronter la victime et la personne prévenue. Pour les autres infractions, **la confrontation est exclue lorsqu'elle pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant**. La confrontation est réservée lorsque le droit du ou de la prévenu-e d'être entendu-e ne peut pas être garanti autrement.

Audition de l'enfant :

La victime mineure ne doit **en principe pas être soumise à plus de deux auditions** sur l'ensemble de la procédure. La première audition devrait intervenir le plus tôt possible.

Une seconde audition est organisée si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits, ou si cela est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant. Dans la mesure du possible, elle doit être menée par la personne qui a procédé à la première audition.

L'audition est conduite par un-e enquêteur-trice formé-e à cet effet, en présence d'un-e spécialiste.

Si aucune confrontation n'est organisée, l'audition est enregistrée sur un support préservant le son et l'image. Les parties exercent leurs droits par l'intermédiaire de la personne chargée de l'interrogatoire. L'audition a lieu dans un endroit approprié. L'enquêteur-trice et le ou la psychologue consignent leurs observations dans un rapport.

L'autorité peut exclure de l'audition la personne de confiance qui accompagne l'enfant, lorsque celle-ci pourrait l'influencer de manière déterminante.

- **Prétentions civiles de la victime**

Faire valoir des prétentions civiles signifie que la personne victime demande réparation du dommage subi suite à l'infraction, ainsi que, cas échéant, réparation du tort moral.

Lorsque le ministère public ouvre une procédure pénale, il a pour but de déterminer si l'auteur-e présumé-e s'est rendu-e coupable ou non des infractions qui lui sont reprochées et, le cas échéant, la personne sera condamnée. Il est possible pour la partie plaignante victime au sens de la [loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions](#) (ci-après LAVI) de faire valoir ses prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale dans le but d'obtenir la réparation du dommage subi (art.122ss CPP). Cela présente des avantages, notamment un gain de temps, d'énergie, voire d'argent.

Attention : Pour faire valoir ses prétentions civiles dans la procédure pénale, il est indispensable d'être constitué-e partie plaignante.

Droits des proches : Le droit de faire valoir des prétentions civiles appartient aussi aux proches de la victime, à certaines conditions, notamment lorsque la personne victime est décédée ou que les conséquences de l'infraction impliquent une perte de soutien importante pour les proches.

Les intervenant-e-s du centre de consultation LAVI assistent la victime pour savoir quelles sont les démarches judiciaires possibles et leurs conséquences et pour trouver un-e avocat-e.

L'assistance judiciaire : Si la victime n'a pas les moyens d'engager un-e avocat-e, elle peut demander l'assistance judiciaire. L'avocat-e choisi-e en fera la demande. L'assistance judiciaire garantit l'accès à la justice mais non sa gratuité. Le canton peut réclamer le remboursement des honoraires versés à l'avocat-e d'office de même que le paiement des frais judiciaires dès que la ou le bénéficiaire est en mesure de le faire, ou lorsqu'elle ou il a bénéficié de l'assistance judiciaire à tort. Cependant, en ce qui concerne les victimes LAVI (victimes d'infractions pénales en lien avec l'intégrité sexuelle, psychique et physique) ayant subi une infraction après le 1er janvier 2009, elles ne doivent en principe pas rembourser l'assistance judiciaire dans la cadre d'une procédure pénale. Il peut y avoir des exceptions.